

Ordonnance sur les routes nationales (ORN)

du 7 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 7, al. 2, 21, al. 3, 41, al. 2, 44, al. 2, 49a, al. 3, 60 et 62a, al. 3, 5 et 7, de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN)¹,

vu les art. 3 et 106, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des routes nationales.

Art. 2 Parties intégrantes des routes nationales

Font partie des routes nationales, compte tenu de la forme de leur aménagement et des exigences découlant d'impératifs techniques:

- a. la chaussée;
- b. les ouvrages d'art, y compris les passages supérieurs et inférieurs nécessités par la construction, exception faite des conduites et autres installations similaires appartenant à des tiers;
- c. les jonctions, y compris les tronçons de raccordement rejoignant la prochaine route cantonale, régionale ou locale importante, pour autant que ceux-ci servent principalement au trafic à destination de la route nationale, ainsi que les intersections et giratoires;
- d. les installations annexes avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que, le cas échéant, les chemins de desserte;
- e. les aires de repos avec les rampes d'accès et de sortie ainsi que les ouvrages et installations qui en font partie;

RS 725.111

¹ RS 725.11; RO 2007 5788

² RS 741.01

- f. les installations servant à l'entretien et à l'exploitation des routes telles que les centres d'intervention, les centres d'entretien, les services de protection, les dépôts de matériel, les équipements de télécommunication, les dispositifs de contrôle des poids et autres éléments du trafic ainsi que les installations de surveillance du trafic et de relevé de l'état de la route et des données météorologiques, y compris les banques de données nécessaires;
- g. les ouvrages et installations pour l'évacuation des eaux, l'éclairage et la ventilation ainsi que les dispositifs de sécurité et les conduites;
- h. les dispositifs de trafic tels que les signaux, les installations de signalisation lumineuse, les marquages, les clôtures, les dispositifs anti-éblouissement;
- i. les équipements de guidage, de relevé et d'influence sur le trafic et les installations de gestion du trafic telles que les centrales prévues à cet effet, les systèmes d'analyse et les systèmes de gestion opérationnelle du trafic, y compris les banques de données nécessaires;
- j. les plantations ainsi que les talus dont l'entretien ne peut pas incomber aux riverains;
- k. les ouvrages de protection contre les avalanches, les chutes de pierre et ceux de consolidation du terrain, les ouvrages de protection contre les crues et les congères qui servent de façon prépondérante les intérêts de la route nationale;
- l. les ouvrages et installations aménagés au titre de la protection de l'environnement;
- m. les centres de contrôle du trafic lourd, y compris les rampes d'accès et de sortie, ainsi que les ouvrages et les équipements techniques nécessaires tels que les balances ou laboratoires;
- n. les voies et les aires de stationnement situées dans la zone des routes nationales, y compris les rampes d'accès et de sortie.

Art. 3 Inscription au registre foncier

Les biens-fonds des routes nationales doivent figurer comme tels au registre foncier.

Art. 4 Programme de construction annuel

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) fixe le programme de construction annuel.

Art. 5 Mesures préparatoires

Dans les limites de l'art. 15 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEX)³, les organes compétents pour établir les plans et les projets des routes nationales, de même que pour construire, aménager, entretenir et exploiter ces dernières, sont autorisés à visiter les lieux et à effectuer les relevés, les sondages, les piquetages et les mesurages du terrain nécessaires.

³ RS 711

Art. 6 Installations annexes

¹ Par installations annexes, on entend les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement (aires de ravitaillement) et les stations-service ainsi que les places de stationnement attenantes. L'installation doit disposer d'un nombre de places de parc suffisant pour chaque catégorie de véhicules automobiles et adapté à sa capacité. Les stations-service et les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement peuvent être construits séparément ou rattachés les uns aux autres. Un accès par l'arrière par une route de desserte ne sera autorisé aux véhicules automobiles que pour les livraisons et les trajets du personnel de l'exploitant de l'installation annexe.

² De par leur aménagement et les prestations offertes, les établissements destinés au ravitaillement, à la restauration et à l'hébergement doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

³ Les installations annexes doivent être équipées de toilettes et de cabines téléphoniques publiques, accessibles aux handicapés. Les stations-service, les toilettes et les cabines téléphoniques doivent être ouvertes au public 24 heures sur 24. Les stations-service doivent comprendre suffisamment de postes distribuant les carburants usuels. Elles doivent fournir les types d'huile les plus courants.

⁴ Après consultation des cantons, le DETEC désigne la nature des installations annexes et leur emplacement sur le réseau des routes nationales et fixe la date de leur construction.

⁵ Les contrats conclus entre le canton et l'exploitant de l'installation annexe sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Art. 7 Aires de repos

¹ Les aires de repos sont destinées aux usagers de la route qui veulent faire une pause de courte durée.

² Sur les aires de repos, l'OFROU peut autoriser, moyennant une indemnité, des installations destinées au ravitaillement et à la restauration, telles que kiosques, véhicules des marchands ambulants ou stands de vente. Les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de cinq ans.

³ Avant de délivrer ou de renouveler une autorisation, il convient d'entendre le canton où se trouve l'aire de repos et le canton voisin si ce dernier abrite une aire de ravitaillement située à 10 km au plus, avant ou après, de ladite aire de repos.

⁴ De par leur aménagement et les prestations offertes, les installations doivent répondre aux besoins des usagers de la route. Il est interdit d'y vendre ou d'y servir de l'alcool.

⁵ Les installations ne doivent pas être fixées au sol. Il convient de les ôter chaque soir de l'aire de repos; l'OFROU peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

⁶ Le long de la voie de transit, il est interdit de poser des panneaux signalant les possibilités de restauration.

Chapitre 2

Construction, aménagement et utilisation des routes nationales

Section 1 Planification et établissement des projets

Art. 8 Ampleur de la planification

¹ Les documents de planification doivent comprendre les éléments suivants:

- a. plan de situation, généralement à l'échelle 1:25 000;
- b. profil en long, à l'échelle 1:25 000/2500;
- c. profil type;
- d. rapport technique;
- e. estimation des coûts.

² Lors de la planification, il convient d'examiner les incidences économiques, environnementales et sociales du projet. Les mesures proposées doivent tenir compte de la situation territoriale et des différents modes de transport.

Art. 9 Zones réservées

¹ Les zones réservées doivent être déterminées en fonction de l'état d'avancement des études. Il y a lieu de prévoir suffisamment de marge de manœuvre pour poursuivre l'élaboration des projets, en particulier aux points de jonction.

² Si le tracé général d'une route nationale n'est pas encore fixé ou si plusieurs variantes du tracé sont à l'examen, les zones réservées doivent être élargies en conséquence ou déterminées pour chaque variante.

³ A l'intérieur des zones réservées, on ne peut procéder à des travaux de construction sans autorisation, ni exploiter de gravière ou de décharge de matériaux, ni même apporter d'autres modifications importantes au terrain.

Art. 10 Projet général

¹ Le projet général doit comprendre le tracé de la route, y compris les tronçons souterrains et à ciel ouvert, les jonctions, y compris leurs entrées et leurs sorties, les ouvrages de croisement et le nombre de voies.

² Il doit être élaboré et mis au point de façon à éviter tout report ou correction notables. Il doit être harmonisé avec le plan directeur cantonal.

Art. 11 Mise au point et approbation du projet général

¹ Les documents du projet général doivent comprendre les éléments suivants:

- a. plan de situation à l'échelle 1:5000;
- b. profil en long à l'échelle 1:5000 pour les longueurs et 1:500 pour les hauteurs;
- c. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;

- d. analyses coûts-avantages;
- e. indication des coûts;
- f. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 2^e étape;
- g. propositions du canton et préavis des communes;
- h. corapports du service cantonal de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire et des services chargés par le canton de la protection de la nature et du patrimoine ainsi que de la sauvegarde des intérêts archéologiques.

² Dans un délai de neuf mois après la mise au point des documents avec le canton, le DETEC soumet le projet général au Conseil fédéral pour décision.

³ Le Conseil fédéral tranche les questions litigieuses au moment d'approuver le projet.

⁴ Si, au cours de l'élaboration du projet définitif, on constate que les coûts dépassent ceux du projet général de plus de 10 %, sans le renchérissement, ces augmentations doivent être soumises au Conseil fédéral pour décision. Dans le cas des projets de moins de 100 millions de francs, les dépassements de coûts de plus de 10 millions de francs, sans le renchérissement, doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 12 Projet définitif

¹ Les documents suivants doivent être joints au projet définitif adressé pour approbation au DETEC:

- a. plan d'ensemble;
- b. plans de situation avec indication des alignements à l'échelle 1:1000;
- c. profil en long à l'échelle 1:1000 pour les longueurs et 1:100 pour les hauteurs;
- d. profil type à l'échelle 1:50;
- e. profils en travers à l'échelle 1:100;
- f. dimensions principales des ouvrages d'art;
- g. rapport technique, y compris les mesures d'accompagnement;
- h. concept d'évacuation des eaux;
- i. rapport relatif à l'étude de l'impact sur l'environnement, 3^e étape;
- j. indication des coûts;
- k. plan d'expropriation;
- l. tableau des droits expropriés;
- m. documents relatifs à d'autres autorisations relevant de la compétence de la Confédération.

² Le DETEC vérifie dans un délai de dix jours si le dossier est complet, puis le transmet au canton pour avis et mise à l'enquête publique.

³ Le DETEC approuve le projet définitif dans les six mois qui suivent la clôture de la procédure d'instruction. Il informe les parties de la clôture de cette procédure d'instruction.

Art. 13 Distances entre les alignements

¹ Les distances entre l'alignement et l'axe de la route sont les suivantes:

- | | | |
|----|--|-----------|
| a. | routes nationales de première classe | 25 m |
| b. | routes nationales de deuxième classe, | |
| | – qu'il est prévu de transformer en routes de première classe | 25 m |
| | – qu'il n'est pas prévu de transformer en routes de première classe, selon le profil | 20 à 25 m |
| c. | routes nationales de troisième classe, selon le profil | 15 à 25 m |
| d. | routes nationales dans les agglomérations | 20 à 25 m |

² Pour les jonctions et les bifurcations, la distance entre l'alignement et la chaussée doit être fixée d'après l'al. 1.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, des distances peuvent être fixées en dérogation à ces dispositions, et les alignements peuvent être limités verticalement.

Art. 14 Piquetage

Les prescriptions suivantes s'appliquent au piquetage visé à l'art. 27a LRN:

- le périmètre du terrain à acquérir doit être marqué ainsi que toutes les surfaces rattachées à ce terrain qui sont nécessaires aux mesures de compensation écologiques;
- les aménagements routiers et les faces extérieures des bâtiments rattachés à l'installation doivent être marqués par des gabarits;
- si un défrichement s'impose, les surfaces à défricher ou les arbres à enlever doivent être indiqués.

Art. 15 Manière de procédé en cas de modification substantielle du projet

Si le projet initial subit des changements importants pendant la procédure d'approbation des plans, le projet modifié doit être à nouveau soumis aux intéressés pour avis et, le cas échéant, mis à l'enquête publique.

Art. 16 Etude de l'impact sur l'environnement et réception écologique des ouvrages

¹ Au cours de la planification et de l'établissement des projets, l'impact sur l'environnement doit être examiné en plusieurs étapes selon le ch. 11.1 de l'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)⁴.

⁴ RS 814.011

² A chaque étape du projet, il convient de vérifier les bases techniques et l'impact sur l'environnement dans la mesure où ces éléments sont indispensables pour statuer sur le projet.

³ Le DETEC peut lier l'approbation du projet définitif à l'exigence d'examiner, trois ans au plus tard après la mise en service, si les mesures prises pour protéger l'environnement ont été correctement réalisées et si les effets visés ont été atteints.

Art. 17 Coûts

¹ L'OFROU fixe pour chaque étape du projet la manière de déterminer les coûts.

² Il convient d'évaluer les coûts et les avantages du projet général et du projet définitif ainsi que de présenter séparément les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation. Cela s'applique également aux mesures qui se fondent sur le droit matériel en dehors des normes de construction routière.

³ A chaque étape du projet, les revendications de tiers exigeant des modifications du projet doivent être répertoriées et évaluées du point de vue technique et écologique ainsi que du point de vue des coûts et des avantages.

⁴ L'indication des coûts du projet définitif doit être adaptée aux modifications éventuelles de ce dernier en vertu des décisions prises à la suite d'oppositions ou de recours.

Art. 18 Examen des projets de détail

L'examen des projets de détail peut être confié à des ingénieurs de contrôle. Il ne constitue toutefois pas une réception de l'ouvrage et ne décharge pas l'auteur du projet de ses responsabilités.

Art. 19 Communication à l'autorité de surveillance de la mensuration officielle

Les autorités compétentes informent dans un délai de 30 jours le service cantonal responsable de la surveillance de la mensuration officielle s'il y a des changements qui nécessitent une mise à jour de la mensuration officielle.

Section 2 Acquisition de terrain

Art. 20 Acquisition de gré à gré

L'acquisition de gré à gré est autorisée si le terrain peut être acquis à un prix correspondant au plus à sa valeur vénale. Pour établir cette dernière, il y a lieu de tenir dûment compte des prix qui sont pratiqués dans la région, ainsi que de la situation et des possibilités d'utilisation du terrain.

Art. 21 Acquisition par remembrement

Les dispositions du droit fédéral concernant l'octroi de subventions en faveur des améliorations foncières et des bâtiments ruraux, l'aménagement du territoire ainsi que la protection de la nature doivent être observées lors de l'élaboration et de la présentation des projets de remembrements agricoles ou forestiers imposés par les travaux routiers.

Art. 22 Dépôt et examen des projets de remembrement

Il convient de soumettre à l'OFROU les avant-projets de remembrement. Celui-ci examine s'ils sont dans l'intérêt de la construction de la route. En cas de réunions parcellaires, il charge l'Office fédéral de l'agriculture et l'Office fédéral de l'environnement de vérifier si les prescriptions relatives aux contributions sont observées.

Art. 23 Estimation de la valeur vénale et indemnités

Dans leurs dispositions d'exécution, les cantons peuvent prescrire l'application de la LEx⁵ pour estimer la valeur vénale du terrain à céder par remembrement ainsi que pour estimer les inconvénients qui ne peuvent être compensés par l'attribution de nouveaux terrains.

Art. 24 Exceptions à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de rembourser

Les art. 36, let. d, et 37, al. 3, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles⁶ s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.

Art. 25 Exceptions à la procédure de remembrement

Si la procédure de remembrement ne permet manifestement pas de contenter le propriétaire foncier qui réclame à juste titre le remplacement d'un bien-fonds déterminé, la procédure d'expropriation doit être ouverte d'office ou à la demande du propriétaire concerné.

Art. 26 Expropriation

¹ Si le terrain est acquis par voie d'expropriation, le DETEC transmet les plans approuvés au président de la commission d'estimation compétente. Ils ont valeur de plans d'ouvrage au sens de l'art. 27, al. 1, LEx⁷. En outre, le plan d'expropriation et le tableau des droits expropriés prévus à l'art. 27, al. 2, LEx doivent être remis au président.

² Le dépôt des plans prévu par la LEx a pour seul but de permettre aux expropriés de faire valoir leurs prétentions à une indemnité.

⁵ RS 711

⁶ RS 913.1

⁷ RS 711

³ Si, après le dépôt des plans prévu par la LEx, il est nécessaire de disposer, à titre définitif ou temporaire, de terrains ou de parcelles supplémentaires pour la construction des routes et pour des installations, des décharges de matériaux ou des travaux d'adaptation, il ne doit être procédé à un dépôt des plans complémentaire que si l'extension touche les droits de tiers et si les intéressés ne peuvent pas s'entendre à l'amiable.

Art. 27 Emoluments

¹ Des émoluments calculés sur les taux des tarifs cantonaux du registre foncier peuvent être prélevés pour la constitution des droits réels nécessités par les remembrements dans le périmètre des routes nationales. Par contre, des émoluments ne peuvent être prélevés pour les inscriptions au registre foncier (art. 954 CC⁸), à moins que celles-ci résultent de la construction routière ou concernent des exploitations non agricoles.

² Les dispositions du droit fédéral sur les émoluments et les indemnités dans la procédure d'expropriation s'appliquent aux émoluments perçus pour les opérations du registre foncier découlant des expropriations imposées par la construction des routes nationales.

Section 3 Aménagement et utilisation

Art. 28 Aménagement des routes nationales

Les dispositions régissant l'établissement et l'approbation des projets généraux et des projets définitifs ainsi que la construction des routes nationales s'appliquent à l'aménagement de ces dernières.

Art. 29 Utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales

¹ L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU.

² L'utilisation est soumise à rémunération. Elle doit correspondre en règle générale au prix du marché. L'utilisation par un canton pour ses propres besoins est gratuite.

³ Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers.

Art. 30 Projets de construction de tiers sis dans la zone des routes nationales

¹ L'OFROU délivre les autorisations pour les projets de construction fondés sur l'art. 44 LRN lorsque les biens-fonds concernés se situent entre les alignements.

² Les projets de construction ne doivent pas porter atteinte à la sécurité du trafic, à l'affectation de l'ouvrage et à un éventuel élargissement futur de la route. C'est notamment le cas pour:

- a. la construction, la modification ou le déplacement de croisements d'autres voies de communication, de cours d'eau, de téléphériques, de conduites ou d'autres ouvrages analogues, avec les routes nationales;
- b. la pose de conduites et de câbles le long des routes nationales, ou
- c. les remaniements de terrains tels que l'exploitation de gravières.

³ L'OFROU fixe les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation sur la route nationale et écarter tout danger pour les personnes et les biens. Les frais sont à la charge du requérant.

Chapitre 3

Achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Section 1 Généralités

Art. 31 Principe

Le chapitre 2 est applicable sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Art. 32 Achèvement

L'annexe 1 désigne les tronçons qui, dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé, seront réalisés par les cantons.

Art. 33 Acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé

Le DETEC règle les détails de l'acquisition de terrain lors de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé.

Art. 34 Etablissement des projets et construction en zone urbaine

Les cantons peuvent déléguer aux communes urbaines tout ou partie de l'établissement des projets et de la construction des routes nationales en zone urbaine. En pareil cas, ces communes exécutent les tâches assignées au canton en vertu de la LRN et de la présente ordonnance; elles sont tenues de collaborer étroitement avec le canton et, par son intermédiaire, avec l'OFROU et les autres services fédéraux concernés.

Section 2 Planification et établissement des projets

Art. 35 Projet général

¹ L'OFROU peut charger les cantons d'élaborer des projets généraux. En pareil cas, ceux-ci collaborent étroitement avec l'OFROU et les autres services fédéraux intéressés jusqu'à la fin de l'établissement des projets. Si nécessaire, l'OFROU définit les conditions d'élaboration du projet général et les transmet au canton sous forme d'instructions.

² Le canton transmet à l'OFROU, pour mise au point et approbation, les documents visés à l'art. 11.

Art. 36 Projet définitif

¹ L'OFROU examine le projet définitif avant que le canton ne le transmette au DETEC pour approbation. Dans un délai de trois mois, l'OFROU communique au canton les parties du projet qui ne seront pas financées par la Confédération.

² Si l'OFROU et le canton n'arrivent pas à se mettre d'accord, ce dernier transmet au DETEC, pour approbation, le projet tel que l'OFROU a estimé qu'il pouvait être financé par la Confédération.

Art. 37 Projet de détail

¹ L'OFROU détermine les éléments de l'ouvrage pour lesquels un projet de détail doit lui être soumis pour approbation.

² L'OFROU statue sur les projets de détail dans les deux mois qui suivent la transmission de tous les documents par le canton.

Section 3 Marchés publics

Art. 38 Procédure

¹ L'appel d'offres public est obligatoire pour les marchés de travaux, de fournitures et de services suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 383 000 francs.

² L'adjudication sur invitation est autorisée, à condition que le nombre des offres soit au moins de trois, pour les marchés suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 500 000 francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 248 950 francs.

³ Les autres marchés peuvent faire l'objet d'une adjudication de gré à gré.

⁴ Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse économiquement.

Art. 39 Droit applicable

Au surplus, le droit cantonal est applicable.

Art. 40 Approbation de l'OFROU

¹ Avant l'adjudication, les cantons sont tenus de présenter à l'OFROU, pour approbation, les marchés suivants:

- a. marchés de construction d'une valeur égale ou supérieure à 2 millions de francs;
- b. marchés de fournitures et de services d'une valeur égale ou supérieure à 248 950 francs.

² L'OFROU dispose d'un délai d'un mois pour prendre une décision.

³ L'OFROU doit être informé de tous les autres marchés avant le début des travaux, avant la livraison des matériaux ou avant que la prestation n'ait été fournie.

Section 4 Réalisation

Art. 41 Début et avancement des travaux de construction

¹ Les travaux de construction ne peuvent débuter que lorsque l'OFROU a donné les approbations nécessaires au projet, y compris aux éventuelles conventions avec des tiers, ainsi qu'à l'adjudication.

² L'OFROU doit être informé périodiquement de l'état des travaux par les cantons. Il peut définir la forme et le contenu du rapport dans des directives.

³ Les cantons sont compétents pour l'achèvement du projet après la mise en service du tronçon concerné.

Art. 42 Dépassement du devis

¹ Si, avant ou pendant la construction, d'importantes modifications techniques doivent être apportées au projet de détail ou si ces modifications occasionnent des frais supplémentaires de plus de 500 000 francs, l'approbation de l'OFROU est requise. Il en va de même s'il est à prévoir que le devis sera largement dépassé.

² Il convient de demander l'approbation de l'OFROU suffisamment tôt avant le début des travaux.

³ En cas de modification de plans ou d'excédent de coûts, il y a lieu d'informer l'OFROU avant le début des travaux.

Art. 43 Décompte final et plans conformes aux travaux exécutés

Les cantons font parvenir à l'OFROU un décompte final pour chaque ouvrage terminé. Ils sont tenus d'établir, dans un délai de deux ans suivant la mise en service, les documents (plans, données électroniques) correspondant à tous les ouvrages et installations techniques réalisés.

Art. 44 Documentation

Les documents nécessaires à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien de chaque ouvrage et installation technique doivent être disponibles au moment de la réception. Ils doivent être remis à l'OFROU.

Section 5 Transfert de la propriété**Art. 45**

¹ Le DETEC détermine les biens-fonds et désigne les droits réels limités, les conventions de droit public, les obligations contractuelles et les décisions qui sont transférés à la Confédération. L'OFROU peut rectifier, par voie de décision, cette répartition dans un délai de quinze ans à compter de la mise en service du tronçon concerné.

² Les cantons demeurent compétents, après la mise en service du tronçon, pour le règlement des opérations d'acquisition foncière.

³ Une fois le projet achevé, les engagements liés à la construction sont transférés à la Confédération en sa qualité d'ayant cause à titre universel. Le projet est considéré comme achevé lorsque la réception de l'ouvrage s'est faite et qu'elle n'a révélé aucun défaut important. La Confédération est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.

Chapitre 4 Entretien des routes nationales**Art. 46**

¹ L'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement et contrôle régulièrement l'état de la route.

² Il planifie les mesures d'entretien à long terme. Il les coordonne de manière à assurer la capacité des routes nationales et à maintenir au minimum le nombre de chantiers par section.

Chapitre 5 Exploitation des routes nationales

Section 1

Exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet

Art. 47 Délimitation des unités territoriales

Les unités territoriales qui effectuent l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet sont désignées à l'annexe 2.

Art. 48 Accords sur les prestations

¹ L'OFROU conclut avec les exploitants, au nom de la Confédération, les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet et veille à les faire respecter.

² Dans les accords sur les prestations, l'OFROU peut s'écarter légèrement des limites des unités territoriales selon l'annexe 2 pour des raisons économiques ou liées au trafic.

Art. 49 Attribution des unités territoriales

¹ Si un seul canton ou organisme responsable convoite une unité territoriale, l'OFROU peut le désigner comme exploitant.

² Si aucun canton ou organisme responsable n'est disposé à assumer l'entretien courant et les travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet dans une unité territoriale, le droit fédéral sur les marchés publics est applicable. L'OFROU mène la procédure et adjuge le marché.

³ Si des unités territoriales ou certaines parties d'entre elles sont directement exploitées par la Confédération, l'OFROU est compétent pour l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet.

Section 2 Sécurité dans les tunnels

Art. 50

Le DETEC édicte des instructions concernant la sécurité dans les tunnels. Pour ce faire, il se conforme aux dispositions de la directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004⁹, concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ou à une réglementation ultérieure.

⁹ JO L167 du 30.4.2004, p. 39.

Section 3 Gestion du trafic

Art. 51 Compétence de l'OFROU

¹ L'OFROU est compétent en matière de gestion du trafic sur les routes nationales. Il gère un centre de données sur les transports et une centrale de gestion du trafic, tout en assurant l'information routière relative aux routes nationales.

² Si les circonstances l'exigent, il coordonne ses mesures avec les Etats voisins. Il les informe de toute situation particulière sur les routes nationales.

³ Il peut confier ces tâches en tout ou en partie aux cantons, à des organismes constitués par eux ou à des tiers.

⁴ Il édicte des instructions précisant les données que les cantons sont tenus de communiquer en matière de transports.

⁵ Il peut mettre en place, sur les installations annexes, des équipements servant à la gestion du trafic (par exemple des panneaux d'information).

Art. 52 Plans cantonaux de gestion du trafic

¹ Les routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic sont énumérées dans l'annexe 3.

² Le DETEC peut adapter l'annexe 3 s'il y a des changements de circonstances.

³ Les cantons dressent les plans de gestion du trafic selon les instructions de l'OFROU et les lui soumettent pour approbation.

⁴ Les cantons mettent en œuvre les mesures prévues dans les plans de gestion du trafic approuvés par l'OFROU.

Art. 53 Prescriptions de la police à l'égard de la centrale de gestion du trafic

Dans les cas prévus à l'art. 3, al. 6, LCR, la centrale de gestion du trafic exécute les mesures ordonnées par la police relatives à la gestion opérationnelle ou à la régulation du trafic sur les routes nationales.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 54 Exécution

Dans la mesure où l'exécution de la présente ordonnance n'est pas confiée au DETEC, il incombe à l'OFROU de l'assurer et d'édicter des instructions à cet effet.

Art. 55 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 4.

Art. 56 Dispositions transitoires

¹ En sa qualité d'ayant cause à titre universel, la Confédération reprend, en même temps que la propriété, tous les engagements cantonaux liés à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes nationales et est notamment habilitée à faire valoir les prétentions résultant des contrats d'entreprise et des mandats confiés à des entreprises, des ingénieurs et des architectes.

² Dans le cadre des projets d'aménagement ou d'entretien en cours sur les routes nationales achevées (art. 62a, al. 7, LRN), l'OFROU détermine les travaux que les cantons doivent exécuter selon l'ancienne procédure. Dans ces cas, la Confédération n'assume les engagements liés aux travaux d'aménagement et d'entretien qu'après leur achèvement.

³ Les biens-fonds et les ouvrages tels que les surfaces restantes et les centres d'entretien qui ne seront plus utilisés pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement futur des routes nationales et que le canton désire conserver ne sont pas transférés à la Confédération.

⁴ Les biens-fonds et les ouvrages dont les cantons ont besoin pour accomplir leurs tâches sur les routes nationales, tels que les centres d'interventions de la police, ne sont pas plus transférés à la Confédération.

⁵ Si des opérations d'acquisition foncière concernant des routes nationales déjà mises en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont encore en suspens, la propriété n'est transférée à la Confédération qu'une fois ces procédures réglées.

⁶ S'agissant des demandes d'approbation des plans en suspens dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement, le canton demeure compétent jusqu'à l'achèvement des procédures.

Art. 57 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

7 novembre 2007

Au nom du Conseil fédérale suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Tronçons à réaliser par les cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé (état le 1^{er} août 2007)

Légende:

N	=	route nationale
SN	=	route nationale urbaine (route express)
G	=	trafic mixte
Cl.	=	classe
Sct.	=	section

A) Liste des tronçons en chantier

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
Zürich					
N04	1	04	Brunau–Uetliberg Ost	2 + 2	0.6
N04	1	05	Uetliberg Ost–Fildern	2 + 2	4.6
N04	1	06	Fildern–Knonau	2 + 2	13.4
N04	1	07	Knonau–Kantonsgrenze ZG	2 + 2	2.8
N20	1	04	Bergermoos–Fildern N1c	2 + 2	5.2
Bern					
N01	4	06	Zubringer Neufeld	SN 2 (+1)	1.2
N05	2	09	Biel Ost (Längfeld)–Biel Süd (Brüggmoos)	2 + 2	7.1
N16	2	01	Frontière JU–Moutier Est	2 / 2 + 2	4.1
N16	2	02	Moutier Est–Court	2	7.8
N16	2	03	Court–Tavannes	2 / 2 + 2	10.2
Obwalden					
N08	9	58	Loppertunnel/ Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	1.1
N08	3	55	Giswil Grossmatt–Ewil	2	1.0
N08	3	52	Umfahrung Lungern	2	3.5
Nidwalden					
N02	1	02	Loppertunnel/Kirchenwaldtunnel Verbindungstunnel N8 an N2	2 + 2 2	1.8
Zug					
N04	1	02	Kantonsgrenze ZH–Verzweigung Blegi	2 + 2	2.4
Basel-Stadt					
N02	4	08	Wiese–Landesgrenze F	SN 2 + 2	1.1
Aargau					
N20	9	00	Flankierende Massnahmen	2	

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km) en chantier
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Saas)	2	3.7
Valais					
N09	2	54	Sion–Sierre (jonction de Sierre-Est)	2 + 2	–
N09	2	55	Sierre–Gampel	2 + 2	20.0
N09	2	56	Gampel–Brig-Glis	2 + 2	17.0
Jura					
N16	9	01	Plate-forme douanière de Boncourt	–	–
N16	2	02	Frontière F–Porrentruy Ouest	2 + 2	13.7
N16	2	08	Delémont est–Frontière BE	2 + 2	4.9

B) Liste des tronçons en service faisant l'objet de travaux et de paiements résiduels

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Bern					
N05	2	02	Grenchen–Biel Ost (Längfeld)	2 + 2	8.6
Uri					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Ktgr. SZ–Flüelen (Umfahrung Flüelen)	2	2.5
Obwalden					
N08	3	54	Umfahrung Giswil	2	2.5
Fribourg					
N01	2	01	Cheyres–Cugy, y compris Domdidier, (archéologie)	2 + 2	11.8
Solothurn					
N05	2	02	Zuchwil–Nennikofen (flankierende Massnahmen)	2 + 2	7.4
N05	2	03	Aare–Grenchen (flankierende Massnahmen)	2 + 2	3.3
Thurgau					
N07	2	05	Schwaderloh–Landesgrenze D	2 + 2	8.6
Vaud					
N01	2	07	Yverdon–Arrioules (Frontière FR)	2 + 2	13.3
N01	2	08	Payerne (Frontière FR)–Avenches	2 + 2	10.4
N01	1	09	Avenches–Faoug	2 + 2	5.8
N05	2	02	Frontière NE–Arnon	2 + 2	8.6
N05	2	01	Arnon–Yverdon	2 + 2	9.2
Neuchâtel					
N05	2	03	Areuse–Frontière VD	2 + 2	13.3

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Jura					
N16	2	03	Evitement de Porrentruy	2 + 2	2.9
N16	2	04	Porrentruy Est–Courgenay	2 + 2	5.2
N16	2	05	Courgenay–Glovelier	2	8.0
N16	2	06	Glovelier–Delémont Ouest	2 + 2	10.0
N16	2	07	Evitement de Delémont	2 + 2	3.2

C) Liste des tronçons dont la réalisation n'a pas encore débuté

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Zürich					
N01	4	01	Hardturm–Verkehrsdreieck Letten	SN 3 + 3	2.8
N01	4	02	Stadttunnel Letten–Irchel	SN 3 + 3	0.7
N03	4	01	Letten–Sihlhölzli	SN 3 + 3	2.6
Bern					
N05	2	08	Biel Süd (Brüggmoos)–Biel West (See-Vorstadt)	2 + 2	5.2
N05	4	01	Zubringer Nidau	SN 2 + 2	0.6
N05	3	08	Biel West–Schlössli (Umfahrung Biel, Tunnel Vingelz)	G 2	1.7
N08	3	09	Brienzwiler Ost–Kantonsgrenze OW (Brünigtunnel/Passstrasse)	G 2	5.9
N16	2	05	La Heutte–Taubenloch (Séparation des trafics Taubenloch)	2 + 2	–
Uri					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Kantonsgrenze SZ–Flüelen (Sisikoner- und Rophaien-Tunnel)	2	3.5
Schwyz					
N04	2	09	Neue Axenstrasse Anschluss Brunnen–Kantonsgrenze UR (Morschacher- und Sisikoner-Tunnel)	2	7.3
Obwalden					
N08	3	51	Brünig Kantonsgrenz BE–Lungern Süd (Brünigtunnel/Passstrasse)	G 2	4.0
N08	3	53	Lungern Nord–Giswil Süd	2	4.0
Basel-Stadt					
N02	4	07	Zubringer Bahnhof SBB–Gellertdreieck	SN 2 + 2	2.0
Graubünden					
N28	2/3	01	Landquart–Klosters Selfranga (Umfahrung Küblis und Anschluss Jenaz–Küblis)	2	6.6

N	Cl.	Sct.	Désignation	Nombre de voies	Longueur (km)
Vaud					
N09	1	03	Perraudette-Paudèze (Corsy)		–
N09	1	09	Paudèze-Lutrive	2 + 2	1.8
Neuchâtel					
N05	2	04	Serrières–Areuse (Contournement de Serrières)	2 + 2	1.9

Annexe 2
(art. 47)

Unités territoriales

UT	Canton	Limites (jonctions)
I	BE	N8: Kantonsgrenze BE/OW N1: Kantonsgrenze BE/SO N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR
II	VD, FR, GE	N5: Jonction Yverdon Ouest N1: Kantonsgrenze BE/FR N12: Kantonsgrenze BE/FR N9: Jonction Bex Nord
III	VS	N9: Jonction Bex Nord
IV	TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N13: Raccordo Roveredo Nord
V	GR	N13: Raccordo Roveredo Nord N13: Kantonsgrenze GR/SG
VI	SG, TG, AI, AR, GL	N1: Viadukt Lützelurm N7: Anschluss Attikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N13: Kantonsgrenze GR/SG
VII	ZH, SH	N1: Viadukt Lützelurm N7: Anschluss Attikon N1: Anschluss Dietikon N3: Verzweigung N3/N3b N3: Anschluss Schmerikon (Ende NS) N4: Kantonsgrenze ZH/ZG
VIII	AG, BS, BL, SO	N1: Anschluss Dietikon N1: Kantonsgrenze BE/SO N2: Kantonsgrenze LU/AG N5: Anschluss Lengnau
IX	JU, NE, BE	N5: Jonction Yverdon Ouest N5: Anschluss Lengnau N16: Jonction N5
X	LU, ZG, OW, NW	N4: Kantonsgrenze ZH/ZG N4: Anschluss Küssnacht N8: Kantonsgrenze BE/OW N2: Kantonsgrenze LU/AG N2: Anschluss Beckenried
XI	UR, SZ, TI	N2 (Strada del passo): Raccordo Airolo N2: Portale sud della galleria San Gottardo N2: Anschluss Beckenried N4: Anschluss Küssnacht

Annexe 3
(art. 52)**Routes pour lesquelles les cantons doivent établir des plans de gestion du trafic**

Canton	Route	de	via	à
ZH	1	Zürich	Brütisellen	Winterthur
ZH		Anschluss Zürich-Affoltern	Furttal	Kantonsgrenze Aargau
ZH	1	Anschluss Urdorf-Nord	Bergdietikon	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Anschluss Urdorf-Nord		Schlieren
ZH	3	Zürich	Dietikon	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Zürich	Geroldswil	Kantonsgrenze Aargau
ZH		Zürich	Uetikon-Waldegg	Birmensdorf
ZH	3	Zürich	Horgen	Kantonsgrenze Schwyz
ZH	7	Winterthur	Räterschen	Kantonsgrenze Thurgau
ZH	1	Winterthur	Attikon	Kantonsgrenze Thurgau
ZH		Attikon	Bertschikon	Kantonsgrenze Thurgau
ZH		Winterthur	Andelfingen	Kantonsgrenze Schaffhausen
ZH		Anschluss Kleinandelfingen	Ossingen	Kantonsgrenze Thurgau
ZH	A53	Verzweigung Brütisellen	Uster	Kantonsgrenze St. Gallen
ZH	A52	Hinwil	Forch	Zürich
ZH	4	Zürich	Sihltal	Kantonsgrenze Zug
ZH		Anschluss Urdorf-Nord	Affoltern a.A.	Kantonsgrenze Zug
ZH		Sihlbrugg	Hirzel	Anschluss Wädenswil
ZH		Anschluss Zürich-Seebach	Glattbrugg	Anschluss Flughafen
ZH		Anschluss Dietikon	Weiningen	Anschluss Zürich-Affoltern
BE	1	Bern	Schönbühl	Anschluss Kirchberg
BE	1	Anschluss Kirchberg	Herzogenbuchsee	Kantonsgrenze Aargau
BE	5	Kantonsgrenze Solothurn	Niederbipp	Kantonsgrenze Solothurn
BE	5	Biel	Pieterlen	Kantonsgrenze Solothurn
BE	A6	Anschluss Schönbühl	Lyss	Biel
BE	12	Schönbühl	Jegenstorf	Kantonsgrenze Solothurn
BE	22	Kantonsgrenze Solothurn	Lyss	Kantonsgrenze Freiburg
BE	10	Rizenbach		Kantonsgrenze Freiburg
BE	10	Bern	Muri	Anschluss Muri
BE	10	Kantonsgrenze Freiburg (Müntschemier)	Ins	Kantonsgrenze Neuchâtel
BE		Bern	Belp, Seftigen	Anschluss Thun-Nord
BE	6	Anschluss Muri	Münsingen, Thun	Spiez
BE	223	Anschluss Spiez	Kandersteg	Kantonsgrenze Wallis
BE	11	Spiez	Interlaken	Anschluss Brienz
BE	12	Bern	Niederwangen	Kantonsgrenze Freiburg
BE	1	Bern	Mühleberg	Kantonsgrenze Freiburg
BE	6	Biel	Moutier	Limite cantonale Jura

Canton	Route	de	via	à
LU	2	Anschluss Emmen-Nord	Nottwil, Dagmarsellen	Kantonsgrenze Aargau
LU	2	Luzern		Anschluss Emmen-Nord
LU		Emmen	Seeplatz	Anschluss Emmen-Süd
LU	24	Anschluss Sursee	Triengen	Kantonsgrenze Aargau
LU	4	Luzern	Ebikon	Anschluss Gisikon-Root
LU		Emmen, Seeplatz	Inwil	Kantonsgrenze Zug
LU		Anschluss Luzern-Horw		Kantonsgrenze Nidwalden
UR	2	Anschluss Flüelen	Altdorf, Amsteg	Anschluss Göschenen
SZ		Schübelbach	Tuggen	Kantonsgrenze St.Gallen
SZ	8	Anschluss Pfäffikon	Seedamm	Kantonsgrenze St.Gallen
SZ	3	Kantonsgrenze Zürich	Lachen	Kantonsgrenze Glarus
SZ	2	Brunnen	Seewen, Arth	Kantonsgrenze Zug
OW	4	Sarnen	Alpnach	Kantonsgrenze Nidwalden
NW		Anschluss Beckenried	Stans	Kantonsgrenze Luzern
NW	4	Anschluss Stansstad		Kantonsgrenze Obwalden
GL	3	Kantonsgrenze Schwyz	Niederurnen, Mollis	Kantonsgrenze St. Gallen
ZG	4	Zug	Sihlbrugg	Kantonsgrenze Zürich
ZG	4	Zug		Anschluss Zug-West
ZG		Cham	Friesencham	Kantonsgrenze Zürich
ZG	4	Anschluss Zug-West		Anschluss Cham
ZG	4	Cham	Rotkreuz	Kantonsgrenze Luzern
ZG		Rotkreuz	Risch	Kantonsgrenze Schwyz
FR	22	Anschluss Murten	Galmiz, Kerzers	Kantonsgrenze Bern
FR	10	Kantonsgrenze Bern (Münt- schemier)	Kerzers	Kantonsgrenze Bern (Gurbrü)
FR	1	Kantonsgrenze Bern	Gempenach, Murten, Avenches	Limite cantonale Vaud
FR	1	Limite cantonale Vaud	Domdidier	Limite cantonale Vaud
FR		Limite cantonale Vaud	Estavayer-le-Lac	Limite cantonale Vaud
FR		Jonction Matran	Prez-Vers-Noréaz	Limite cantonale Vaud
FR	12	Kantonsgrenze Bern	Fribourg, Bulle	Limite cantonale Vaud
SO	12	Anschluss Oensingen	Balsthal	Kantonsgrenze Basel Land
SO	2	Kantonsgrenze Aargau	Oltén	Kantonsgrenze Basel Land
SO	5	Kantonsgrenze Bern	Oensingen, Oltén	Kantonsgrenze Aargau
SO	12	Solothurn	Biberist	Kantonsgrenze Bern
SO		Anschluss Kriegstetten	Derendingen	Solothurn
SO	5	Kantonsgrenze Bern	Solothurn, Grenchen	Kantonsgrenze Bern
SO	22	Solothurn	Lüsslingen	Kantonsgrenze Bern

Canton	Route	de	via	à
BL	12	Liestal	Waldenburg	Kantonsgrenze Solothurn
BL	2	Sissach	Läufelfingen	Kantonsgrenze Solothurn
BL	12/2	Anschluss Liestal	Frenkendorf	Anschluss Sissach
BL		Liestal	Arisdorf	Augst
BL		Thürnen	Umfahrung Sissach	Anschluss Sissach
BL	12	Basel Stadt	Pratteln	Anschluss Liestal
BL		Kantonsgrenze Aargau	Augst	Kantonsgrenze Basel Stadt
BL		Anschluss Sissach	Tenniken	Anschluss Diegten
SH		Schaffhausen	Mühlental	Landesgrenze Oberbargen
SH		Schaffhausen	Herblingen	Landesgrenze Thayngen
SG	13	Sargans	Bad Ragaz	Kantonsgrenze Graubünden
SG	3	Sargans	Walenstadt	Kantonsgrenze Glarus
SG	13	Sargans	St. Margrethen	Rorschach
SG	7	St.Gallen		Rorschach
SG		Anschluss Rorschach	Tübach	Kantonsgrenze Thurgau
SG	7	St. Gallen	Oberbüren, Wil	Kantonsgrenze Thurgau
SG	-/A53	Kantonsgrenze Schwyz	Uznach, Schmerikon	Kantonsgrenze Zürich
SG		Anschluss Rapperswil	Seedamm Rapperswil	Kantonsgrenze Schwyz
GR	28	Landquart		Maienfeld
GR	3/417	Thusis	Tiefencastel, Lenzerheide	Anschluss Chur-Süd
GR	13	Confine cantonale Ticino	Reichenau, Chur, Zizers	Kantonsgrenze St. Gallen
AG		Anschluss Wettigen	Furttal	Kantonsgrenze Zürich
AG	1	Kantonsgrenze Zürich	Wohlen, Lenzburg, Oftrigen	Kantonsgrenze Bern
AG	2	Kantonsgrenze Luzern	Zofingen	Kantonsgrenze Solothurn
AG	5	Anschluss Aarau-Ost	Aarau	Kantonsgrenze Solothurn
AG	24	Anschluss Aarau-West	Schöftland	Kantonsgrenze Luzern
AG		Anschluss Baden	Wettingen	Kantonsgrenze Zürich
AG	3	Kantonsgrenze Zürich	Spreitenbach, Brugg, Frick	Kantonsgrenze Basel Land
AG		Brugg	Othmarsingen	Anschluss Lenzburg
AG		Anschluss Baden	Mellingen	Anschluss Mägenwil
TG		Autobahnende Arbon-West	Roggwil	Kantonsgrenze St. Gallen
TG	7	Kantonsgrenze St. Gallen	Wängi, Aadorf	Kantonsgrenze Zürich
TG		Wängi	Matzingen	Kantonsgrenze Zürich
TG	1	Konstanz	Müllheim	Kantonsgrenze Zürich
TG	14	Wellhausen	Hüttlingen	Verzweigung Grüneck
TG		Anschluss Frauenfeld-West	Uesslingen	Kantonsgrenze Zürich

Canton	Route	de	via	à
TI	2	Airolo	Biasca	Raccordo Bellinzona Nord
TI	2	Raccordo Bellinzona Nord	Monte Ceneri, Lugano	Mendrisio
TI	2	Mendrisio	Chiasso	Confine nazionale, Chiasso
TI		Mendrisio	Stabio	Confine nazionale, Gaggiolo
TI	13	Raccordo Bellinzona Nord		Confine cantonale con i Grigioni
VD	1	Jonction Lausanne-Malley	Rolle	Limite cantonale Genève
VD	9	Lausanne	Montreux	Limite cantonale Valais
VD		Mies		Jonction Coppet
VD		Jonction Coppet	Crassier	Jonction Nyon
VD		Jonction Rolle	Vinzel	Jonction Nyon
VD		Jonction Cossonay	Bussy-Chardonney	Jonction Rolle
VD		Bussy-Chardonney		Jonction Morges-Ouest
VD	12	Vevey	Le Chaux	Limite cantonale Fribourg
VD	5	Jonction Yverdon-Sud	Grandson	Limite cantonale Neuchâtel
VD	1	Limite cantonale Fribourg	Avenches	Limite cantonale Fribourg
VD	1	Jonction Lausanne-Vennes	Lucens, Moudon	Limite cantonale Fribourg
VD		Yverdon-les-Bains	Yvonand	Limite cantonale Fribourg
VD		Limite cantonale Fribourg	Payerne, Vers-chez-Perrin	Limite cantonale Fribourg
VD	9	Cossonay	Croy	Frontière, Ballaigues
VD		Jonction Yverdon-Sud	Chavornay	Lausanne-Blécherette
VD		Jonction Lausanne-Crissier	Bussigny	Jonction Morges-Est
VD		Jonction Lausanne-Vennes	Savigny	Jonction Chexbres
VS	21	Echangeur Gd. St-Bernard (Martigny)	Sembracher	Frontière, Tunnel du Gd. St-Bernard
VS	9	Brig	Sion	Martigny
VS	21/9	Martigny		Limite cantonale Vaud
VS	509	Jonctions Gampel/Steg	Goppenstein	Limite cantonale Berne
NE	5	Limite cantonale Vaud	Neuchâtel	Limite cantonale Berne
GE	1	Genève	Versoix	Limite cantonale Vaud
GE		Jonctions Vernier/Meyrin	Lancy	Frontière, Bardonnex
JU	6	Porrentruy	Delémont	Limite cantonale Berne

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur les routes nationales¹⁰;
2. l'arrêté fédéral du 18 septembre 1961 concernant les frais de l'adaptation d'ouvrages militaires à la construction des routes nationales¹¹.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 14 décembre 1998 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération¹²

Art. 6, al. 1, let. a, et al. 4

¹ Les trois services de la construction et des immeubles (SCI) suivants sont responsables de la gestion de l'immobilier:

- a. l'OFCL pour les immeubles civils, à l'exception des routes nationales;

⁴ L'Office fédéral des routes est compétent pour les routes nationales au sens de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales.¹³

Art. 8, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Dans les limites des crédits d'engagement et des crédits de paiement accordés par les Chambres fédérales, et en fonction des directives du département compétent, les SCI et l'Office fédéral des routes peuvent traiter eux-mêmes les affaires relevant de leur domaine de compétence. ...

¹⁰ RO 1996 250, 1997 557, 2000 345 703, 2002 1177, 2004 5051

¹¹ RO 1961 810, 2000 762

¹² RS 172.010.21

¹³ RS 725.11; RO 2007 5788

2. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication¹⁴

Art. 10, al. 3, let. b, et 4, 3^e phrase

³ Dans ce cadre, l'OFROU exerce les fonctions suivantes:

- b. construire, entretenir et exploiter les routes nationales et exercer la haute surveillance sur l'achèvement de leur réseau tel qu'il a été décidé ainsi que sur les routes d'importance nationale.

⁴ ... Dans son domaine de compétence, l'OFROU est également habilité à recourir contre les décisions du Tribunal administratif fédéral relatives au droit des marchés publics.

3. Ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire¹⁵

Art. 8 Consultation des autorités civiles

Les organes qui prescrivent des mesures prennent au préalable l'avis des autorités civiles compétentes de la Confédération, des cantons et des communes.

4. Ordonnance du 6 octobre 1986 sur l'entretien des routes pendant le service actif¹⁶

Art. 2, al. 1

¹ L'entretien des routes nationales incombe à l'Office fédéral des routes, celui des autres routes aux cantons.

5. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière¹⁷

Art. 76, al. 1

¹ Lorsque les conditions locales le permettent, les cantons peuvent autoriser sur leur territoire, pour des véhicules servant au transport de personnes et affectés exclusivement au trafic régional exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, des dérogations en ce qui concerne le poids total, la charge par essieu et les conditions du mouvement giratoire et, en application des al. 2 à 4, aussi

¹⁴ RS 172.217.1

¹⁵ RS 510.710

¹⁶ RS 510.725

¹⁷ RS 741.11

en ce qui concerne l'emploi de remorques et les dimensions des véhicules. Si la circulation doit se faire sur les routes nationales, les dérogations ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation de l'OFROU.

Art. 79, al. 1, 2, phrase introductive, 4 et 5

¹ Le canton du lieu de stationnement ou le canton dans lequel commence la course soumise à autorisation délivre les autorisations pour les véhicules effectuant des courses d'exportation et des trajets nationaux, tandis que l'OFROU les délivre pour les véhicules au service de la Confédération ainsi que pour les véhicules effectuant des courses d'importation et de transit en circulation internationale.

² Lorsque les dimensions et le poids dépassent le maximum légal, les autorisations peuvent être délivrées pour toute la Suisse aux conditions suivantes: ...

⁴ Si les conditions fixées à l'al. 2 ne sont pas remplies, chaque canton concerné par la course délivre l'autorisation pour le trajet sur son territoire ou donne son approbation aux autorisations de l'OFROU.

⁵ Lorsque les dimensions et le poids fixés à l'al. 2, let. a, sont dépassés, l'autorisation de circuler sur les routes nationales ne peut être délivrée qu'avec l'approbation de l'OFROU.

6. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹⁸

Art. 1, al. 2, let. i

² Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- i. ORN Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales¹⁹;

Art. 81, al. 1, 2 et 3

¹ L'autorité ou l'office fédéral donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution.

² Près des chantiers, les entrepreneurs ne peuvent signaler des réglementations du trafic (p. ex. des interdictions de circuler, des limitations de vitesse, des déviations) que si l'autorité ou l'office fédéral a donné son accord et si une décision formelle a été prise (art. 107, al. 1).

³ Les déviations seront annoncées conformément à l'art. 55.

¹⁸ RS 741.21

¹⁹ RS 725.111; RO 2007 5957

Art. 98, al. 3

³ Sont autorisées sur les installations annexes et les aires de repos:

- a. par station-service, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment et une sur le terre-plein entre la route nationale et l'installation annexe;
- b. par restaurant et par motel, une enseigne lumineuse d'entreprise sur le bâtiment, une sur son côté long et une sur son côté court;
- c. les réclames routières, pour autant qu'elles ne puissent pas être perçues par les conducteurs sur les voies de transit.

Art. 99, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes, il convient d'obtenir l'approbation de l'office fédéral.

Art. 101, al. 1 et 2

¹ Les signaux et les marques non prévus par la présente ordonnance ne sont pas admis; sont réservés les art 54, al. 9, et 115.

² Les signaux et les marques ne peuvent être mis en place ou enlevés que si l'autorité ou l'office fédéral l'ordonne; il y a lieu de se conformer à la procédure fixée à l'art. 107.

Art. 104, al. 3 et 4

³ La mise en place et l'enlèvement des signaux et des marques sur les routes nationales, y compris aux jonctions avec trajets de liaison, installations annexes et aires de repos selon l'art. 2, let. c à e, ORN sont du ressort de l'office fédéral. Les signaux et marques liés à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé et qui ne sont pas valables plus d'une année peuvent être mis en place par l'autorité conformément aux directives édictées par le DETEC. Les réglementations du trafic sont édictées conformément à l'art. 110, al. 2.

⁴ La Confédération est chargée de la signalisation sur les autres routes et biens-fonds qui lui appartiennent, de celle des postes de douane (art. 31, al. 1) et de celle qui se rapporte aux réglementations militaires du trafic.

Art. 105, al. 3

³ L'office fédéral exerce la surveillance en matière de signalisation routière sur les routes nationales et l'exerce aux abords de ces dernières pour ce qui est des réclames routières.

Art. 110, al. 2

² L'office fédéral édicte les prescriptions locales relatives à la circulation dans les limites des art. 3, al. 4, et 32, al. 3, LCR sur les routes nationales, y compris aux jonctions avec trajets de liaison, installations annexes et aires de repos selon l'art. 2, let. c à e, ORN (art. 2, al. 3^{bis}, LCR). Les cantons peuvent prendre ces mesures sur les routes nationales de 1^{re} et de 2^e classes pour autant qu'elles soient liées à l'achèvement du réseau des routes nationales tel qu'il a été décidé et qu'elles ne durent pas plus d'une année.

Art. 111, titre et al. 2, 1^{re} phrase

Routes appartenant à la Confédération

² Les décisions restreignant ou interdisant la circulation publique sur les routes et biens-fonds qui appartiennent à la Confédération – excepté sur les routes nationales – (art. 2, al. 5, LCR) seront prises par le département fédéral auquel est subordonné l'office ou l'organisme chargé de l'administration de la route ou des biens-fonds. ...

Art. 117c Disposition transitoire de la modification du 7 novembre 2007

L'ancien droit est applicable aux procédures de recours concernant les mesures relatives à la réglementation locale du trafic sur les routes nationales de 3^e classe et pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.

7. Ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route²⁰

Art. 13, al. 2

² Sur certains tronçons signalés en conséquence (2.10.1, 2.11; art. 19, al. 1, OSR²¹), les véhicules transportant des marchandises dangereuses n'ont pas le droit de circuler, ou alors que s'ils transportent des quantités limitées ou s'ils bénéficient d'une autorisation. La liste de ces marchandises, les tronçons, les quantités autorisées ainsi que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation figurent à l'appendice 2 de la présente ordonnance. L'autorité compétente peut accorder d'autres dérogations après entente avec l'office fédéral.

²⁰ RS 741.621

²¹ RS 741.21